

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20241213-RAP-03-418-InspectionCMSE-Cerilly
Code AIOT : 0005600491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement CMSE implanté Bruyères de Chenus (ex Grand Pernier) 03350 Cérilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Bruyères de Chenus (ex Grand Pernier) 03350 Cérilly
- Code AIOT : 0005600491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Cérilly et ses installations annexes ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 2738/07 du 24 juillet 2007. Le site s'étend sur un peu plus de 14 ha. La production moyenne annuelle est fixée à 140 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 9-4	Sans objet
2	Pollution de l'air et des poussières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 10	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 11	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 12	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu, la centrale à béton a été démantelée. Le site est sous-exploité par rapport à son autorisation (140 000 t/an).

L'exploitant réalise un suivi environnemental régulièrement dont les résultats ne montrent pas d'anomalie. L'exploitation semble bien maîtrisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 9-4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit. Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1) . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1) . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1) . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. (1) Normes des mesures : (2) MEST: matière en suspension totale (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté [...]
Constats : Le rapport (DOSSIER 23-116 - Décembre 2023 - V1), établi par Sciences Environnement montre des résultats conformes sauf pour le paramètre MES (matières en suspension). Il est à noter, d'une part, que le rejet ne se fait pas directement dans un cours d'eau, mais dans une noue d'infiltration. D'autre part, le prélèvement (PP2) a été réalisé en amont du dernier bassin de décantation avant rejet. La valeur mesurée est donc à relativiser. Le curage des bassins est à envisager si le volume utile restant ne permet plus une décantation efficace. Le fonctionnement des ouvrages est à vérifier (rejets, surverses, tuyauteries, etc) pour repérer d'éventuels anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de nouveau dépassement, l'exploitant mettra en oeuvre des actions pour éviter les départs de fines, comme le curage des bassins de décantation, ou encore le travail sur les pentes et autres aménagements (merlons, pièges à fines, etc) pour "casser" les vitesses lors du ruissellement des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution de l'air et des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées
Prescription contrôlée : [...] Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera 2 stations implantées aux points suivantes : - angle Sud de la zone d'extraction, - partie Nord-Ouest de la zone des installations annexes. Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation. Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le rapport (LN° 10940643/2301 - 1/ 1 M00) de DEKRA Industrial S.A.S, montre que l'ensemble des mesures en zones sensibles (ou d'habitations) sont inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté de référence (500 mg/m ² /j). Le site est donc conforme à la réglementation avec une moyenne glissante maximum calculée à 140 mg/m ² /j au niveau d'une maison voisine. Une remarque cependant a été faite à l'exploitant sur la position de la jauge à l'entrée du site. Celle-ci est située le long d'une haie qui la dépasse amplement. L'exploitant s'assurera du respect de la norme en vigueur particulièrement pour ce qui concerne l'installation des jauges sur le terrain et leur éloignement par rapport aux obstacles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant repositionnera la jauge de l'autre côté du chemin d'accès (à quelques mètres du point actuel) pour limiter l'influence de la haie sur les mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit : (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997). L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. [...] Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : Le rapport (N°RAP23GN020 du 27 octobre 2023) établi par Guillaume Nouaille (Consultant - Mesures de bruit environnementales) montre des résultats conformes en termes de niveau de bruit et d'émergence. Aucune tonalité marquée n'a été repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 12
Thème(s) : Autre, Vitesses particulières dans les constructions avoisinantes
Prescription contrôlée : Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction. La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : (tableau non reproduit voir article 22-2 de l'arrêté ministériel « carrières » du 22 septembre 1994) On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. [...]
Constats : Les mesures de vibration réalisées pour les tirs des 04/06, 06/08 et 16/11/2023 montrent un respect de la valeur seuil de 10 mm / s. Les vitesses particulières pondérées mesurées ne dépassent pas 1,4 mm / s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 16-1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques, n°10478150-007-1, de l'agence APAVE de Montluçon (05/07/2024), signale quelques anomalies à corriger dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux réparations et entretiens nécessaires signalés par le vérificateur. Le suivi de ces actions sera consigné et/ou archivé. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2007, article 17
Thème(s) : Autre, Actualisation du montant et justification de la garantie
Prescription contrôlée : 17-1 [...] Le montant des garanties financières est fixé à : Période 15 - 20 ans 270 844 € [...] 17-2 La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. [...]
Constats : Les garanties financières sont bien constituées (montant actualisé pour la période 2022-2027 : 375 105 €).
Type de suites proposées : Sans suite